



MAIRIE DE COURMEMIN

**Règlement de Service
du
Service Public d'Assainissement
Collectif**

**ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Version en vigueur à compter du 1er janvier 2019

**7 Rue Francois 1er
41230 COURMEMIN
mairie.courmemin@orange.fr**

**Demande de renseignements et prise de rendez-
vous au :**

02 54 83 84 07

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

SOMMAIRE

<i>Chapitre I : Dispositions générales</i>	4
Article 1.1 : Objet du règlement	4
Article 1.2 : Autres prescriptions.....	4
Article 1.3 Mission du service assainissement.....	4
Article 1.4 Définition du terme usager.....	4
Article 1.5 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 1.6 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	5
Article 1.7 : Déversements interdits.....	5
Article 1.8 : Définition du raccordement.....	6
<i>Chapitre II : Les eaux usées domestiques</i>	6
Article 2.1 : Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 2.2 : Obligations de raccordement	6
Article 2.3 : Participation financière des immeubles à raccorder au réseau d'assainissement	7
2.4 Participation de la commune au titres des bâtiments communaux.....	7
2.5 Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire.....	7
<i>Chapitre III: Les eaux industrielles</i>	7
Article 3.1 : Définition des eaux industrielles.....	7
Article 3.2 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	8
Article 3.3 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	8
Article 3.4 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	8
Article 3.5 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	8
Article 3.6 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....	8
Article 3.7 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	8
Article 3.8 Participations financières spéciales.....	9
<i>Chapitre IV: Les eaux pluviales</i>	9
Article 4.1 : Définition des eaux pluviales.....	9
Article 4.2 Prescription pour le rejet des eaux pluviales.....	9
Article 4.2.1 Secteur du réseau en système « séparatif ».....	9
4.2.2. Secteur du réseau en système « unitaire ».....	10
<i>Chapitre V: Branchements</i>	10
Article 5.1 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.....	10
Article 5.2 Modalités particulières de réalisation des branchements.....	10
Article 5.3 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées.....	10
Article 5.4 Modalités particulières de réalisation des branchements d'eaux pluviales.....	11
Article 5.5 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public.....	11
Article 5.6 Conditions de suppression et de modification des branchements.....	12
Article 5.7 Exécution d'office des travaux.....	12

Article 5.8 Contrôle de la conformité du branchement lors d'une vente.....	12
<i>Chapitre VI: Les installations sanitaires intérieures.....</i>	<i>12</i>
Article 6.1 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	12
Article 6.2 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	12
Article 6.3 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	12
Article 6.4 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	12
Article 6.5 Protection de la qualité.....	13
Article 6.5 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
Article 6.6 : Pose de siphons.....	13
Article 6.7 :Toilettes.....	14
Article 6.8 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	14
Article 6.9 : Broyeurs d'éviers.....	14
Article 6.10 :Descente des gouttières.....	14
Article 6.11 : Cas particulier de la desserte unitaire.....	14
Article 6.12 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	14
Article 6.13 : Mise en conformité des installations intérieures.....	14
<i>Chapitre VII: Réseaux privés.....</i>	<i>14</i>
Article 7.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés.....	14
Article 7.2 : Conditions d'intégration au domaine public.....	14
<i>Chapitre VIII : Paiement des prestations et redevances.....</i>	<i>15</i>
Article 8.1 Redevance d'assainissement.....	15
Article 8.2 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public.....	15
Article 8.3 Paiement des redevances.....	15
<i>Chapitre IX : Manquements au présent règlement.....</i>	<i>15</i>
Article 9.1 Infractions et poursuites.....	15
9.2 Mesures de sauvegarde.....	16
<i>Chapitre X : Dispositions d'application.....</i>	<i>16</i>
Article 10.1 Modalités de communication du règlement.....	16
Article 10.2 : Modifications du règlement.....	16
Article 10.3 : Date d'application.....	16
Article 8.6 : Exécution du règlement.....	16

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Courmemin. Cette commune est compétente en matière d'assainissement collectif et le service public d'assainissement collectif, en régie municipale, sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « service assainissement »

Article 1.2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 1.3 Mission du service assainissement

Le service assainissement est chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées.

Article 1.4 Définition du terme usager

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 2.2.

Article 1.5 Prescriptions générales

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service assainissement ainsi que ses obligations, d'une part, et les droits et obligations de ses usagers, d'autre part.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements auxquels sont soumis le service assainissement et les usagers, à savoir la réglementation en vigueur en matière d'assainissement et notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Article 1.5 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Sur le territoire communal, un seul système d'assainissement existe :

a) Réseau en système séparatif

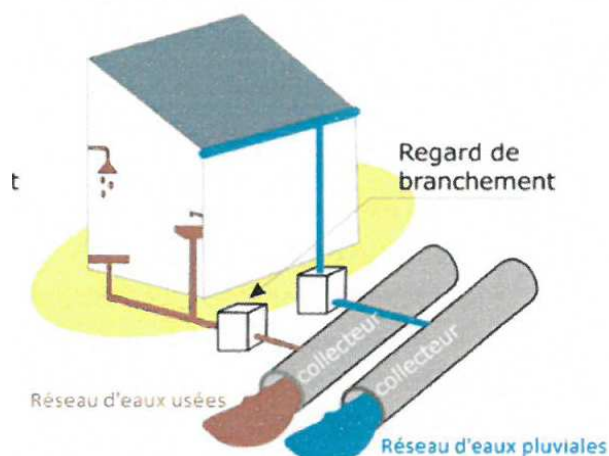
Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement,
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 21 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, dans le cadre de conventions spéciales de déversement dans ce réseau.

Réseau en système séparatif



Article 1.6 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès des services de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées domestiques (assainissement collectif ou non collectif). Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire.

- L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées,
- Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit,
- Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

L'article 6 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 1.7 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses fixes, les vidanges de toute nature,
- l'effluent des fosses septiques et fosses de toute nature,
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères, (même après broyage), bouteilles, feuilles, lingettes, etc...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- des solvants chlorés, peinture, laques et blancs gélatineux,
- des corps gras, huiles de friture, pain de graisse, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de pré-traitement (décantation, séparation) adéquate,
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux personnes exploitant ces ouvrages,

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égoûts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, os, etc...)

Vidange des piscines

Conformément à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique, le rejet des eaux de vidange des piscines est interdit dans les systèmes de collecte des eaux usées.

Cependant, dans le cas d'un réseau séparatif, les eaux de vidange peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, après neutralisation¹, à un débit maximal de 5 litres par seconde, et après demande d'autorisation auprès du service assainissement.

Dans le cas d'un réseau unitaire, le rejet devra se faire sur la parcelle² ou en faisant appel à un vidangeur. Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas après étude d'une demande déposée auprès du service assainissement.

¹ Injection de produit de neutralisation afin d'obtenir un PH neutre ou arrêt de la chloration pendant au moins 14 jours

² Il est important de s'assurer au préalable de la perméabilité et de la capacité d'infiltration du terrain. Dans le cas d'écoulements intempestifs sur les propriétés voisines lors de la vidange des piscines privées, la jurisprudence considère, en application de l'article 640 du Code Civil, qu'il s'agit d'une aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux [Réponse du Ministère de la Santé et des Solidarités à la question écrite n°13862 publiée dans le JO sénat du 30/09/2004 - page 2198]

Article 1.8 : Définition du raccordement

Le raccordement comprend, depuis la canalisation publique :

Une partie publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal,
- Une canalisation de branchement, située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche classe de résistance 250 kN minimum doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité aux services de la commune de Courmemin. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Une partie privée :

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

Chapitre II : Les eaux usées domestiques

Article 2.1 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 2.2 : Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un *délai de deux ans* à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%.

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986.

La nécessité pour le particulier de réaliser un poste de relèvement individuel adapté à la topographie des lieux, et le cas échéant à l'éloignement du réseau, ne saurait constituer un motif de dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Article 2.3 : Participation financière des immeubles à raccorder au réseau d'assainissement

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et à la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant l'installation d'un système d'épuration individuel. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante. Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu aux articles 23 et 24 du présent règlement.

2.4 Participation de la commune au titres des bâtiments communaux

Conformément aux dispositions réglementaires, les bâtiments communaux sont considérés comme usagers et sont soumis à la redevance d'assainissement.

2.5 Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées, comme il est rappelé à l'article 2.2, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, ou de modification affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et obligations.

L'ancien usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

Chapitre III: Les eaux industrielles

Article 3.1 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux usées domestiques à l'article 2.1).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, pourront être dispensés de conventions spéciales les rejets d'eaux industrielles de caractéristiques analogues aux eaux usées domestiques, si le volume annuel d'eau consommée ne dépasse pas 6 000 m³.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

Article 3.2 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Article 3.3 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font au service d'assainissement et donnera lieu à la passation de la convention prévue à l'article 13. Cette convention sera visée par le service assainissement de la commune de Courmemin.

Toute modification de quantité ou de qualité des eaux industrielles rejetées sera signalée au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de raccordement.

Article 3.4 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles ; ce dispositif sera accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Article 3.5 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements de contrôle pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement ou tout laboratoire agréé par lui.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au 9.1 et 9.2 du présent règlement.

Article 3.6 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 3.7 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application des articles R2333-121 et 122 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement en contrepartie du service rendu.

Les établissements raccordés au réseau public qui n'ont pas signé de convention spéciale de déversement sont soumis au régime tarifaire applicable aux usagers domestiques.

Ces montants sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

Les établissements raccordés au réseau public qui ont signé une convention spéciale de déversement sont soumis au régime tarifaire prévu par la convention selon les modalités suivantes :

- le volume pris en compte est le volume mesuré au rejet si l'établissement dispose d'un débitmètre, ou à défaut, le volume d'eau consommé,
- la redevance pour la collecte et le traitement des eaux usées industrielles est calculée à partir des tarifs fixés par l'assemblée délibérante auxquels peut être appliqués un coefficient de pollution qui prend en compte les contraintes de collecte et de traitement des effluents considérés. Le coefficient de pollution est déterminé dans la convention spéciale de déversement après analyse par le service assainissement de la situation de l'établissement concerné.

Article 3.8 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et / ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies dans la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre IV: Les eaux pluviales

Article 4.1 : Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.

Les eaux pluviales, en ruisselant, se chargent de pollution. Après de longs trajets dans les réseaux publics, leur rejet en milieu naturel nécessite un traitement préalable par la commune, à ses frais.

- L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est à privilégier, en intégrant si possible une gestion individuelle à l'immeuble ou à défaut un rejet au milieu naturel direct (canal, rivière ou fossé) mais nécessitant l'accord du gestionnaire de ce milieu,
- Toute construction ou extension doit appliquer en premier lieu ces prescriptions.

Article 4.2 Prescription pour le rejet des eaux pluviales

En cas d'impossibilité technique de gérer les eaux pluviales au plus près de son point de chute selon les principes de l'article 21, et dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions ci-après définies aux articles 22,1 et 22,2 doivent être respectées.

Pour l'application de ces prescriptions, la surface imperméabilisée prise en compte pour les Zones d'aménagement Concerté (ZAC), les lotissements et les opérations groupées est celle de l'ensemble des constructions et aménagements prévus, quand bien même les autorisations de construire seraient délivrées séparément.

Article 4.2.1 Secteur du réseau en système « séparatif »

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, dont la preuve incombe au pétitionnaire, et en cas de présence de réseau séparatif dans la voie publique (voir définition à l'article 1.5), les opérations d'aménagements (constructions, voies et parking) de moins de 400 m² de surface imperméabilisée peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un prétraitement préalable pourra être imposé par le service assainissement pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parking) comprises entre 400 m² et 1000 m² de surface imperméabilisée, le débit maximal pouvant être rejeté au réseau public ne peut être supérieur à 2 litres par seconde ; si nécessaire, un stockage tampon devra être mis en place.

Enfin, pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parking) de plus de 1000

Reçu de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

m2 de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service assainissement sur les dispositions particulières à adopter.

4.2.2. Secteur du réseau en système « unitaire »

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, dont la preuve incombe au pétitionnaire, et en cas de présence d'un réseau unitaire dans la voie publique (voir définition de l'article 1.5), les modalités de l'article 4.2.1 s'appliquent de la même manière. Cependant, les canalisations d'évacuation des eaux pluviales doivent comporter un siphon en domaine privé avant leur raccordement sur le regard de pied d'immeuble, pour éviter les éventuelles remontées d'odeurs.

Chapitre V: Branchements

Article 5.1 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service assainissement en utilisant le « Formulaire de demande de raccordement ».

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif. Sur le plan technique, le service assainissement fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements (tracé, diamètre, pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de raccordement ou des dispositifs éventuels de pré-traitement)
- le nombre de boîte de branchement

Le service assainissement fait alors parvenir au demandeur :

- un devis détaillant le coût du raccordement,
- un exemplaire du présent règlement de service.

La signature du devis avec la mention « Bon pour accord » par le demandeur comporte acceptation des dispositions du présent règlement et marque l'origine de la convention de déversement, le cas échéant. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement.

Article 5.2 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la réhabilitation ou la construction d'un nouveau réseau d'assainissement. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la commune. Lorsque la réhabilitation ou la construction d'un nouveau réseau d'assainissement sont réalisées dans le cadre du programme de travaux de la commune, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement sont prises en charge par celle-ci.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement (cas 1), les immeubles mettant en conformité un branchement existant non-conforme, par exemple dans le cadre d'une vente (cas n°2) et les immeubles existants ne disposant pas de branchement et qui se raccordent au réseau dans le cadre d'une mise en conformité (cas n°3), la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service assainissement et aux frais du propriétaire.

Article 5.3 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées

L'étude et la réalisation des branchements sont réalisées sous la responsabilité du service assainissement, et aux frais du propriétaire. La réalisation du branchement d'assainissement se fait en respectant les prescriptions techniques définies dans le fascicule 70 du cahier des Clauses techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Il comprend notamment :

- la mise en place d'un regard de pied d'immeuble (dit « regard de façade », « regard de visite » ou encore « regard de branchement »), placé sur le ~~domaine public, le plus près~~

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ; ce regard doit être visible et accessible,

- un tuyau de diamètre minimum 160 mm avec une pente minimum de 3 cm/m, lui-même raccordé au collecteur d'assainissement public par l'intermédiaire d'une pièce spéciale assurant l'étanchéité,
- la partie privative du branchement située en amont du regard de visite et qui assure le raccordement de l'immeuble.

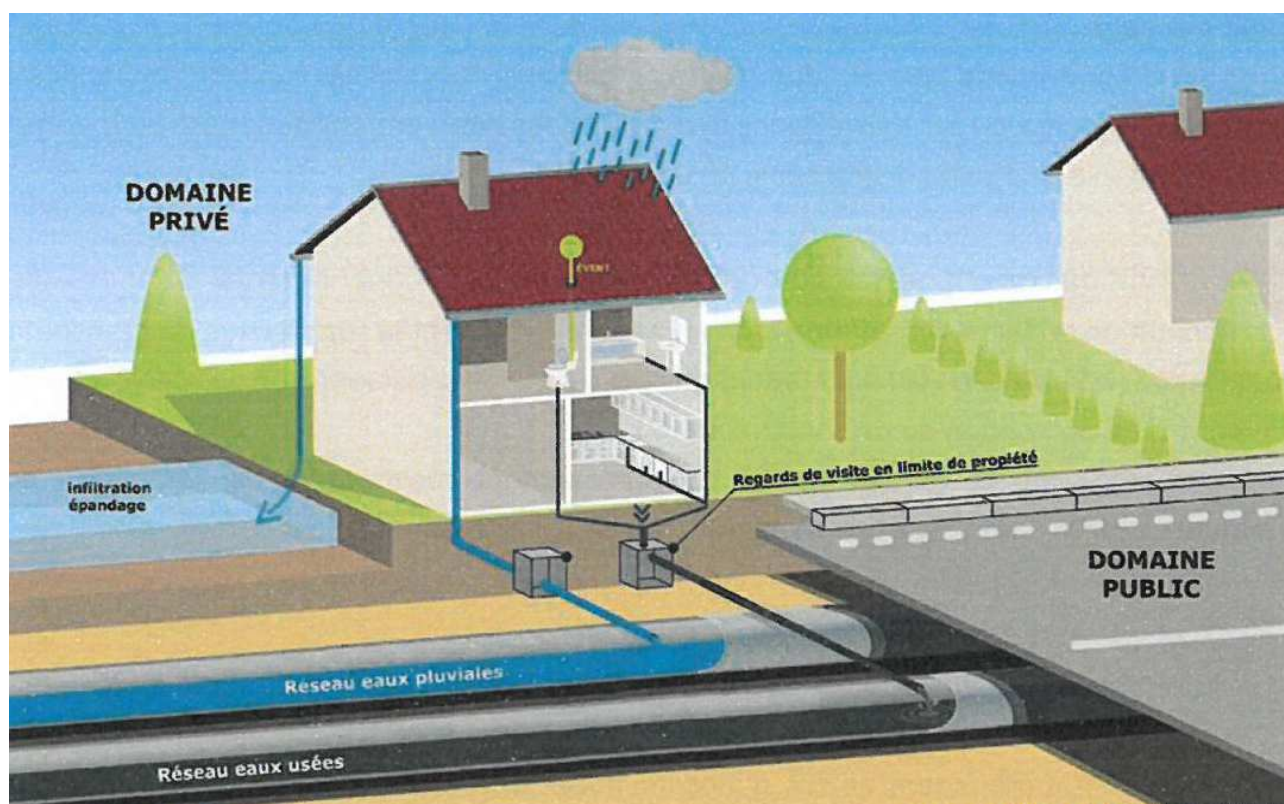


Figure 2 : limite privé / public d'un branchement

La pente minimum et le diamètre minimum peuvent être modifiés pour répondre aux contraintes altimétriques, pour faciliter le raccordement en gravitaire de l'immeuble desservi ou selon l'encombrement du sous-sol par tous autres concessionnaires. Ces modifications sont validées par le service assainissement et en accord écrit avec le bénéficiaire du branchement.

Article 5.4 Modalités particulières de réalisation des branchements d'eaux pluviales

La demande de branchement adressée au Maire de la commune de Courmemin dans les conditions définies à l'article 5.1 et selon les modalités de l'article 5.2 doit démontrer les impossibilités techniques de la gestion sur la parcelle des eaux pluviales et indiquer les modalités techniques permettant de répondre aux prescriptions définies à l'article 4.2 du présent règlement.

En plus de ces prescriptions, le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire en cas de risques de rejets d'hydrocarbures. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service assainissement.

Article 5.5 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

En matière d'évacuation des eaux de toiture, les riverains sont propriétaires et doivent nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales de leur propriété placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordants ceux-ci de manière à maintenir par tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

Article 5.6 Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou la transformation de l'immeuble est exécutée par le service assainissement.

Article 5.7 Exécution d'office des travaux

Le service assainissement se réserve le droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 9.1 du présent règlement.

Article 5.8 Contrôle de la conformité du branchement lors d'une vente

A l'occasion de toute cession partielle ou totale d'un immeuble raccordable ou raccordé au réseau, une visite de contrôle des installations intérieures et de la conformité du branchement pourra être réalisé, sur demande du notaire et à la charge du demandeur, par le service assainissement. Le tarif de la prestation est fixé par l'assemblée délibérante. Le compte-rendu réalisé sera alors joint à l'acte de cession.

Chapitre VI: Les installations sanitaires intérieures

Article 6.1 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et en particulier à ses articles 29, 42, 43 et 44. Celui-ci est consultable à la Commune de Courmemin.

Article 6.2 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 6.3 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils doivent être désinfectés puis comblés.

Article 6.4 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
De même, l'indépendance des réseaux d'eau potable et d'acheminement des eaux pluviales de récupération ou de forage est obligatoire.

Article 6.5 Protection de la qualité

Le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs particuliers sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service assainissement.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau suivant :

Etablissements	Type de pré-traitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels, métiers de bouche...	Séparateur à graisses + en protection éventuelle séparateur à fécule, débourbeur
Stations-service automobiles avec postes de lavage	Décanteur-séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle préfiltre coalescence post-filtration
Conserverie, laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses

De même, les locaux servant au stockage des produits utilisés pour leurs activités devront être sécurisés contre tout écoulement direct ou indirect dans le réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).

Le service assainissement demandera également la mise en place d'une filière agréée de reprise des produits usagés utilisée pour l'activité concernée (huile de friture pour les restaurants par exemple...) prouvant ainsi le non rejet direct dans le réseau d'assainissement.

Article 6.5 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression induite par cette mise en charge exceptionnelle des ouvrages publics.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales, ce dispositif pouvant être une pompe qui relève les eaux jusqu'à un niveau supérieur à celui de la chaussée. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations du dispositif sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service assainissement ou à la commune de Courmemin.

Article 6.6 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

Article 6.7 :Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 6.8 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posés verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 6.9 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 6.10 :Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent pas servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 6.11 : Cas particulier de la desserte unitaire

Dans les rues encore desservies en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales doit être réalisée en dehors de la construction desservie dans le regard dit « regard de pied d'immeuble » pour permettre tout contrôle par le service assainissement et une normalisation ultérieure du système d'assainissement.

Article 6.12 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 6.13 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises avant ou après raccordement au réseau public. Cette vérification peut avoir lieu à tout moment, sur demande de l'usager ou par le service assainissement, notamment à l'occasion de cession d'immeubles ou en cas de problème d'assainissement ou de problème en domaine public.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si des anomalies de fonctionnement du réseau public sont constatées, le service assainissement a, à nouveau, le droit de vérifier la conformité des installations intérieures.

Chapitre VII: Réseaux privés

Article 7.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1.1 à 6.13 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'assainissement.

En outre, les conventions spéciales de déversement analogues à celles visées aux articles 3.1 à 3.8 pourront préciser certaines dispositions particulières.

Article 7.2 : Conditions d'intégration au domaine public

Les installations d'assainissement réalisées à l'initiative d'aménageurs ~~devront, pour être~~

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

intégrées au domaine public de la commune de Courmemin et être entretenues par le service assainissement, se conformer aux dispositions du présent règlement. L'aménageur devra en outre obligatoirement fournir un plan de recolement ¹, le rapport de passage caméra et les résultats des tests d'étanchéité. Les immeubles devront être raccordées au réseau via deux regards de branchement (un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales) situés en limite de propriété sur le domaine public ; concernant la présence de boîtes de branchement sur réseau unitaire, des dérogations pourront être accordées au cas par cas par la collectivité. Un rapport de diagnostic de la conformité des branchements sur l'ensemble des habitations devra démontrer qu'il n'y a pas d'inversion de branchement si le réseau d'assainissement est de type séparatif (rapport de mise en œuvre de tests à la fumée et de tests au colorant pour chacune des habitations).

A l'issue de la remise des documents demandés et de la validation de tous ces points, l'intégration résultera d'un arrêté délivré par le Maire de la commune de Courmemin.

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Néanmoins, si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la commune de Courmemin pourra effectuer ces travaux d'office et à la charge des propriétaires.

¹ Coordonnées géoréférencées selon la classe A de précision

Chapitre VIII : Paiement des prestations et redevances

Article 8.1 Redevance d'assainissement

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 et de ses textes d'application, une redevance est applicable à tous les usagers du service d'assainissement.

Le redevance due pour l'évacuation des eaux usées est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le service d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux.

Le taux de la redevance est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 8.2 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service d'assainissement.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par une délibération de l'assemblée délibérante pour la catégorie d'usagers correspondante.

Lorsque l'usager dispose à la fois d'une ressource particulière et de l'alimentation par le réseau public, ce forfait doit être considéré comme un minimum de facturation s'appliquant à la consommation relevée sur le branchement public.

Article 8.3 Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés au service d'assainissement.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement sont exigibles dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au règlement du service

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Chapitre IX : Manquements au présent règlement

Article 9.1 Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du service assainissement, soit par

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

le représentant légal ou mandataire de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents. Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, le service assainissement pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédures ultérieures.

9.2 Mesures de sauvegarde

Si des deversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les usagers troublent gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux extraordinaires sur le réseau, les postes de relèvement ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par le service assainissement à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés par un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectuée, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement. En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur constat d'agent du service d'assainissement assisté d'un représentant de la commune ou de la force publique.

Chapitre X : Dispositions d'application

Article 10.1 Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué à l'ensemble des usagers du service d'assainissement lors de sa mise en application.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des usagers de la commune de Courmemin, qui peuvent à tout moment le demander au service d'assainissement ou le télécharger sur le site internet de la commune.

Article 10.2 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 10.3 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1er janvier 2019. Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 8.6 : Exécution du règlement

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité, autant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Courmemin, le 7 décembre 2018

Le Maire,

Gilles CHANTIER

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20181207-2018-93-ANNEXE
-AU
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018